



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 13 OCTOBRE 2026

Président : SOULEY MOUSSA

Greffière : Me DAOUDA HADIZA

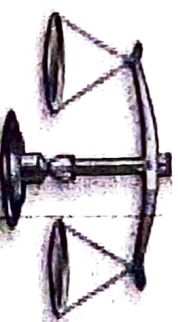
Membres : - Nana Aichatou Issoufou
- Ibba Ahmed Ibrahim

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
442/26		Société Visicom SARL	Société ORIBA PETROLIUM, SONIBANK SA	Le Tribunal -ordonne la radiation de l'affaire du rôle pour non comparution du demandeur ; Dit qu'elle ne pourra être reprise qu'une seule fois.
1				
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
	375/26	La Société TRANRAIL LIGHTING	La Société Nexus Negoce	
1				Renvoie au 03 Novembre 2026 pour les parties
	324/26	Tahirou Assane	Mariama Daouda	
2				Délibéré au 27 Octobre 2026
	287/26	Adamou Narwaanou, GMN Distributeur SARL	La Banque Atlantique du Niger	
3				Délibéré au 27 Octobre 2026





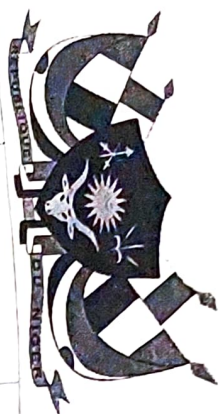
REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



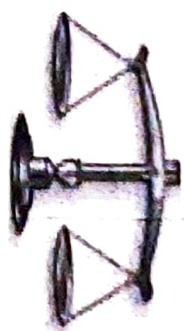
AFFAIRES DELIBÉRÉES

347/26	Abdoul Kade Ben Chohra	Mr Mohamed Housseini	LE TRIBUNAL Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort : En la forme : - Déclare Mohamed Housseini déchu de son opposition pour violation de l'article 11 de l'AUPSRV - Condamne également, Mohamed Housseini aux dépens ; Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;
254/26	Monsieur Kennedy Aadhawan	Orabank Niger Soumaila Abba Adamou	LE TRIBUNAL : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort : En la forme : - Reçoit l'exception de la caution judicatum solvi
2			
1			





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			soulevée par le conseil d'Orabank Niger SA ; Au fond : -La déclare fondée ; -Fixe le montant de la caution à 1.000.000 CFA ; -Dit que l'instance reprendra après consignation dudit montant au greffe du tribunal de céans ; -Réserve les dépens ; Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;
3	285/26	Ousmane Nomaou	Elhadi Oumarou Seybou et autres Délibéré Prorogé au 14 Octobre 2026

Arrêté le présent rôle à 07 Dossiers
Fait à Niamey, le Mardi 13 Octobre 2026
Le Greffier en Chef

